



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-09-07-00001
EN DATE DU 07 Septembre 2021

**PORANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME, HORS VALLOIRE, GALAURE ET DRÔME DES COLLINES**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-04-20-00004 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;

VU la consultation dématérialisée de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé du 31 août au 2 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que les situations hydrologique et hydrogéologique observées sur le département de la Drôme nécessitent d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économies de l'usage de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'état de sécheresse pour certaines ressources, en particulier le bassin versant du Lez, nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme, hors Valloire, Galaure et Drôme des Collines est abrogé.

Article 2 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°26-2021-04-20-00004 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassin versant de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des Collines, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Vigilance
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Vigilance
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	Vigilance
	Alluvions de la Drôme à delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	Vigilance
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Lez - Berre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Eygues	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Ouvèze – Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-04-20-00004 . Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte des secteurs concernés est également reprise en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°26-2021-04-20-00004, repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau** : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficie ou souterraine, prélèvement direct dans le Rhône ou dans la rivière Isère).
- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine) : il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficie, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (arroser, remplir sa piscine...). Les dispositions les plus strictes

s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

RESSOURCES EXCLUES :

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspercion.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Plaine de Valence	Cours d'eau	Vigilance
	Alluvions et molasse miocène du Bas Dauphiné	Vigilance
Bassin de la Drôme	Cours d'eau et nappe d'accompagnement sur une bande de 100 m	Vigilance
	Alluvions de la Drôme au-delà de 100 m et molasse miocène du Bas-Dauphiné	Vigilance
Royans-Vercors	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Roubion – Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Lez - Berre	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Eygues	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Ouvèze – Méouge	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance
Plaine aval du Rhône	Eaux superficielles et souterraines	-

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- le Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des différentes zones de gestion;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Valence, le

La préfète,

Elodie DEGIOVANNI



**PREFET
DE LA DRÔME**

*Liberé
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 26-2021-09-09-00001
Measures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau

MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Communication	Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau au moins une fois en début de saison Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseau sociaux...</i>)			
Comité départemental de l'eau	Activation	Envoi de flyers et articles explicatifs à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux...)		Réunions périodiques
Réseau de suivi ONDE	Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.		Relevé complémentaire selon la périodicité du Comité Départemental de l'eau	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE **

* = hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels)

** = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable...à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

➤ Mesures relatives aux prélevements et rejets en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélevement d'eau	Autorisé		Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé		Interdit			x			
Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé		Interdit			x			
Prélèvements pour le fonctionnement des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé			Obligation de restituer à l'aval immédiat des ouvrages de prise d'eau l'intégralité du débit amont.	- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Concessions hydro-électriques - Après validation du service en charge de la police de l'eau : Si le canal d'aménée comporte un usage agricole autorisé, possibilité de maintenir l'ouvrage en eau jusqu'à l'atteinte du débit réservé.	x	x	x	x
Tout rejet domestique direct en cours d'eau ou dans le réseau d'eau pluvial : eau de lavage/rincage de chantier BTP ; eau de lavage/rincage de façade, toiture, terrasse, bassin, fontaine, laver...***	Autorisé		Interdit			x	x	x	x

*** S'entend par prélevement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an n'ayant pas un usage agricole.

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

➤ Mesures relatives aux travaux en rivière ou entraînant des rejets en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Travaux dans le lit du cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau, à constituer un barrage ou une réserve d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)		Interdit		Après validation du service en charge de la police de l'eau : Travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau »	x	x	x	x
Travaux entraînant un rejet direct d'eaux polluées (matières en suspension)	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)		Interdit		Autorisation exceptionnelle	x	x	x	x

➤ Mesures relatives aux prélevements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :

L'arrêté de prescriptions générales relatif aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé			Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.		x	x	x	x
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 20 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé		Interdit			x	x		
Vidange de plans d'eau	Autorisé		Interdit			x	x	x	x

➤ Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISSE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial	Autorisé			Interdit (y compris à partir du réseau AEP)	Première mise en eau après construction du bassin (hors période de crise)	x			
Remise à niveau des piscines à usage familial	Autorisé			Interdit de 18h à 9h	Interdit	x			
Vidange des piscines collectives	Autorisé	Autorisé		La vidange des piscines est soumise à autorisation	Interdit		x	x	
Lavage de véhicules	Autorisé		Interdit hors des stations professionnelles	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » et recyclage de l'eau	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) ; Véhicules technique (bétonnières...) ; Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.	x	x	x	x
Nettoyage des terrasses et façades, toitures	Autorisé		Interdit	Interdit	Façade, terrasse, toiture faisant l'objet de travaux	x	x	x	
Lavage des voiries	Autorisé			Interdit	Impératif sanitaire, utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	
Fonctionnement des fontaines publiques	Autorisé			Interdit	- Circuit fermé - Fontaines équipées de boutons pressoirs	x	x		

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

► Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, arbres fruitiers et d'ornement...)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts publics et ronds-points	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit de 7h à 23h	Interdit		x	x		
Arrosage des stades et espaces sportifs	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit			x	x		
Arrosage des Golfs (hors green et départs)	Autorisé	Interdit de 9h à 20 h	Interdit			x	x		
Arrosage des Green et départs de golf			Interdit de 7h à 23 h			x	x		
Arrosage des jardins potagers			Autorisé			x	x		
			Interdit de 8h à 20 h			x	x	x	x

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.)				Autorisé en cas de nécessité.			x		
Autres usages des poteaux incendie				A reporter dans la mesure du possible.			x		
			Interdit		Défense incendie	x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Généralités	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits), ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement au Préfet de la Drôme (ARS, délégation de la Drôme - Service Santé Environnement) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I.), et du service public de la D.E.C.I.*</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 					x			
Mesures locales supplémentaires				Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.			x		
Lavage des réservoirs AEP		Autorisé		Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le préfet		x		

* D.E.C.I : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE STATIONS D'ÉPURATION

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Surveillance des rejets				Surveillance accrue.			x		
Interventions susceptibles de générer des rejets dépassant les normes autorisées		Signalement préalable au service police de l'eau des interventions		Interdit : Opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations	Toutes les interventions indispensables sont soumises à l'autorisation préalable du service police de l'eau.		x		
Travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur				Soumis à autorisation préalable du service police de l'eau			x		

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAIUS DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)									
Industriels et ICPE disposant de leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélevements d'eau		Activation du NIVEAU 1 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 2 du plan d'économie	Activation du NIVEAU 3 du plan d'économie			x		
Industries et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélevements d'eau		Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %		x			
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire				x	x		

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

➤ Mesures générales :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission des relevés des volumes totaux consommés tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires				Transmission des relevés des volumes totaux consommés journaliers au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires				x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

➤ Mesures relatives aux prélevements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P E C A
Les restrictions suivantes s'entendent en volume.						
Prélèvements individuels pour l'irrigation ayant un calendrier de tours d'eau *	Diminution globale de 20 %	Diminution globale de 40 %	Diminution globale de 60 %	Diminution globale de 60 %	- Abreuvement animaux, - rafraîchissement des bâtiments d'élevage, - irrigation à partir de retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ou de plans d'eau remplis en période hivernale sans complément d'alimentation estivale.	x
Prélèvements individuels pour l'irrigation n'ayant pas de calendrier de tours d'eau *	2 jours d'interdiction	3 jours d'interdiction	4 jours d'interdiction	Diminution journalière de 60 %	- Irrigation au goutte à goutte ou par microaspersion ou pour l'arrosage des plantes en pot	x
Prélèvements collectifs pour l'irrigation	Diminution journalière de 20 %	Diminution journalière de 40 %	Diminution journalière de 60 %	Diminution globale de 60 % Interdit entre 8h et 20h	- Irrigation au goutte à goutte ou par microaspersion ou pour l'arrosage des plantes en pot	x
Prélèvements pour l'irrigation assimilée domestique **	Diminution globale de 20 % Interdit entre 10h et 18h	Diminution globale de 40 % Interdit entre 8h et 20h	Diminution globale de 60 % Interdit entre 6h et 23h	Interdit	- communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.	x
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation ***				Interdit		x
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***				Interdit		x

* Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation de prélevements

** S'entend par prélevement pour l'irrigation assimilée domestique, tout prélevement inférieur à 1000 m³/an ayant un usage agricole.

*** CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique

➤ Mesures relatives aux prélevements par canaux d'irrigation gravitaires autorisés:

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P E C A
Prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un ouvrage permettant de réguler le prélevement *	Débit entrant réduit de 20 %	Débit entrant réduit de 40 %	Débit entrant réduit de 60 %	Débit entrant réduit de 60 %	- canal disposant d'un arrêté d'autorisation spécifique	x

* Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélevement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélevement, le prélevement est interdit.

Légende usagers : P= Particulier, E= Particulier, C=Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

RAPPELS

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISSE	Exceptions	P	E	C	A
Pouvoir de police du maire	Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.					x			x
Prévention incendie	Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1 951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ , compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.					x			x
Débit réservé des cours d'eau	Tout prélevement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit au droit du prélevement est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.					x	x	x	x
Risques de pollution	Du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle.					x	x	x	x
Préservation des zones de frayères	Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					x	x	x	x
	En application de la loi de 1991 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.					x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole



PRÉFET
DE LA DRÔME

ANNEXE 2 – ARRETE PREFCTORAL n° 26-2021-09-07-00001
ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION

Liberté
Égalité
Fraternité



Libellé	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion	
ALEYRAC	26003	4	Roubion - Jabron
ALIXAN	26004	1	Plaine de Valence
ALLAN	26006	5	Lez - Berre
ALLEX	26006	3	Bassin de la Drôme
AMBONIL	26007	1	Plaine de Valence
ANCONE	26008	8	Plaine aval du Rhône
AOUSTE-SUR-SYE	26011	3	Bassin de la Drôme
ARNAYON	26012	3	Bassin de la Drôme
ARPAVON	26013	6	Eygues
AUBENASSON	26016	3	Bassin de la Drôme
AUBRES	26016	6	Eygues
AUCELON	26017	3	Bassin de la Drôme
AULAN	26018	7	Ouvèze-Méouge
AUREL	26019	3	Bassin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	26020	3	Bassin de la Drôme
AUTICHAMP	26021	3	Bassin de la Drôme
BALLONS	26022	7	Ouvèze-Méouge
BARBIERES	26023	1	Plaine de Valence
BARCELONNE	26024	1	Plaine de Valence
BARNAVE	26026	3	Bassin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	26026	7	Ouvèze-Méouge
BARSAC	26027	3	Bassin de la Drôme
BATIE-DES-FONDS	26030	3	Bassin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	26031	4	Roubion - Jabron
BAUME-CORNILLANE	26032	1	Plaine de Valence
BAUME-D'HOSTUN	26034	1	Plaine de Valence
BAUME-DE-TRANSIT	26033	5	Lez - Berre
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	26036	3	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	26036	3	Bassin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCE	26037	1	Plaine de Valence
BEAUREGARD-BARET	26039	1	Plaine de Valence
BEAURIERES	26040	3	Bassin de la Drôme
BEAUVALLON	26042	1	Plaine de Valence
BEAUVOISIN	26043	7	Ouvèze-Méouge
BEGUDE-DE-MAZENC	26046	4	Roubion - Jabron
BELLECOMBE-TARENDOLE	26046	6	Eygues
BELLEGARDE-EN-DIOIS	26047	6	Eygues
BENIVAY-OLLON	26048	7	Ouvèze-Méouge
BESAYES	26049	1	Plaine de Valence
BESIGNAN	26060	6	Eygues
BEZAUDUN-SUR-BINE	26061	4	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	26062	4	Roubion - Jabron
BOUCHET	26064	5	Lez - Berre
BOULC	26066	3	Bassin de la Drôme
BOURDEAUX	26066	4	Roubion - Jabron
BOURG-DE-PEAGE	26067	1	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	26068	1	Plaine de Valence
BOUVANTE	26069	2	Royans - Vercors
BOUVIERES	26060	4	Roubion - Jabron
BRETTE	26062	3	Bassin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	26063	7	Ouvèze-Méouge
CHABEUIL	26064	1	Plaine de Valence
CHABRILLAN	26066	3	Bassin de la Drôme
CHAFFAL	26066	3	Bassin de la Drôme
CHALANCON	26067	3	Bassin de la Drôme
CHAMALOC	26069	3	Bassin de la Drôme

Libellé	Code INSEE		Zone hydrographique de gestion
CHAMARET	26070	5	Lez - Berre
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	26073	5	Lez - Berre
CHAPELLE-EN-VERCORS	26074	2	Royans - Vercors
CHARCE	26076	6	Eygues
CHARENS	26076	3	Bassin de la Drôme
CHAROLS	26078	4	Roubion - Jabron
CHARPEY	26079	1	Plaine de Valence
CHASTEL-ARNAUD	26080	3	Bassin de la Drôme
CHATEAUDOUBLE	26081	1	Plaine de Valence
CHATEAUEUF-DU-RHONE	26085	8	Plaine aval du Rhône
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	26082	6	Eygues
CHATEAUNEUF-SUR-ISÈRE	26084	1	Plaine de Valence
CHATILLON-EN-DIOIS	26086	3	Bassin de la Drôme
CHATUZANGE-LE-GOUDET	26088	1	Plaine de Valence
CHAUDEBONNE	26089	6	Eygues
CHAUDIERE	26090	3	Bassin de la Drôme
CHAUVAC-LAUX MONTAUX	26091	6	Eygues
CLANSAYES	26093	5	Lez - Berre
CLEON-D'ANDRAN	26096	4	Roubion - Jabron
CLIousclat	26097	3	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	3	Bassin de la Drôme
COLONZELLE	26099	5	Lez - Berre
COMBOVIN	26100	1	Plaine de Valence
COMPS	26101	4	Roubion - Jabron
CONDILLAC	26102	4	Roubion - Jabron
CONDORCET	26103	6	Eygues
CORNILLAC	26104	6	Eygues
CORNILLON-SUR-L'OULE	26106	6	Eygues
COUCOURDE	26106	8	Plaine aval du Rhône
CREST	26108	3	Bassin de la Drôme
CRUPIES	26111	4	Roubion - Jabron
CURNIER	26112	6	Eygues
DIE	26113	3	Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	4	Roubion - Jabron
DIVAJEU	26116	3	Bassin de la Drôme
DONZERE	26116	8	Plaine aval du Rhône
ECHEVIS	26117	2	Royans - Vercors
ESPELUCHE	26121	4	Roubion - Jabron
ESPENEL	26122	3	Bassin de la Drôme
ESTABLET	26123	6	Eygues
ETOILE-SUR-RHONE	26124	1	Plaine de Valence
EURRE	26126	3	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	7	Ouvèze-Méouge
EYGALIERS	26127	7	Ouvèze-Méouge
EYGLUY-ESCOULIN	26128	3	Bassin de la Drôme
EYMEUX	26129	1	Plaine de Valence
EYROLES	26130	6	Eygues
EYZAHUT	26131	4	Roubion - Jabron
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	4	Roubion - Jabron
FERRASSIERES	26136	7	Ouvèze-Méouge
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	4	Roubion - Jabron
GARDE-ADHEMAR	26138	5	Lez - Berre
GIGORS-ET-LOZERON	26141	3	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	3	Bassin de la Drôme
GRANE	26144	3	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26146	5	Lez - Berre

Libellé	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion
GRIGNAN	26146	5 Lez - Berre
GUMIANE	26147	3 Bassin de la Drôme
HOSTUN	26149	1 Plaine de Valence
IZON-LA-BRUISSÉ	26160	7 Ouvèze-Méouge
JAILLANS	26381	1 Plaine de Valence
JONCHERES	26162	3 Bassin de la Drôme
LABOREL	26163	7 Ouvèze-Méouge
LACHAU	26164	7 Ouvèze-Méouge
LAUPIE	26167	4 Roubion - Jabron
LAVAL-D'AIX	26169	3 Bassin de la Drôme
LEMPS	26161	6 Eygues
LEONCEL	26163	2 Royans - Vercors
LESCHES-EN-DIOIS	26164	3 Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26166	3 Bassin de la Drôme
LORIOL-SUR-DROME	26166	3 Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	3 Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	3 Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26169	5 Lez - Berre
MALISSARD	26170	1 Plaine de Valence
MANAS	26171	4 Roubion - Jabron
MARCHES	26173	1 Plaine de Valence
MARIGNAC-EN-DIOIS	26176	3 Bassin de la Drôme
MARSANNE	26176	4 Roubion - Jabron
MENGLOW	26178	3 Bassin de la Drôme
MERINDOL-LES-OLIVIERS	26180	7 Ouvèze-Méouge
MEVOUILLON	26181	7 Ouvèze-Méouge
MIRABEL-AUX-BARONNIES	26182	6 Eygues
MIRABEL-ET-BLACONS	26183	3 Bassin de la Drôme
MIRMANDE	26186	3 Bassin de la Drôme
MISCON	26186	3 Bassin de la Drôme
MOLLANS-SUR-OUVEZE	26188	7 Ouvèze-Méouge
MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	26189	7 Ouvèze-Méouge
MONTAULIEU	26190	6 Eygues
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	4 Roubion - Jabron
MONTBRISON	26192	5 Lez - Berre
MONTBRUN-LES-BAINS	26193	7 Ouvèze-Méouge
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26196	3 Bassin de la Drôme
MONTELEGÉR	26196	1 Plaine de Valence
MONTELIER	26197	1 Plaine de Valence
MONTELIMAR	26198	8 Plaine aval du Rhône
MONTFERRAND-LA-FARE	26199	6 Eygues
MONTFROC	26200	7 Ouvèze-Méouge
MONTGUERS	26201	7 Ouvèze-Méouge
MONTJOUX	26202	5 Lez - Berre
MONTJOYER	26203	4 Roubion - Jabron
MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	3 Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	26206	3 Bassin de la Drôme
MONTMEYRAN	26206	1 Plaine de Valence
MONTOISON	26208	1 Plaine de Valence
MONTREAL-LES-SOURCES	26209	6 Eygues
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26211	5 Lez - Berre
MONTVENDRE	26212	1 Plaine de Valence
MORNANS	26214	4 Roubion - Jabron
MOTTE-CHALANCON	26216	6 Eygues
MOTTE-FANJAS	26217	2 Royans - Vercors
NYONS	26220	6 Eygues



**PREFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gestion de la Ressource en Eau

Arrêté préfectoral n°26-2021-09-07.00001

Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE		Zone hydrographique de gestion
OMBLEZE	26221	3	Bassin de la Drôme
ORCINAS	26222	4	Roubion - Jabron
ORIOL-EN-ROYANS	26223	2	Royans - Vercors
OURCHES	26224	1	Plaine de Valence
PEGUE	26226	5	Lez - Berre
PELONNE	26227	6	Eygues
PENNE-SUR-L'OUVEZE	26229	7	Ouvèze-Méouge
PENNES-LE-SEC	26228	3	Bassin de la Drôme
PEYRUS	26232	1	Plaine de Valence
PIEGON	26233	6	Eygues
PIEGROS-LA-CLASTRE	26234	3	Bassin de la Drôme
PIERRELATTE	26235	8	Plaine aval du Rhône
PIERRELONGUE	26236	7	Ouvèze-Méouge
PILLES	26238	6	Eygues
PLAISIANS	26239	7	Ouvèze-Méouge
PLAN-DE-BAIX	26240	3	Bassin de la Drôme
POET-CELARD	26241	4	Roubion - Jabron
POET-EN-PERCIP	26242	7	Ouvèze-Méouge
POET-LAVAL	26243	4	Roubion - Jabron
POET-SIGILLAT	26244	6	Eygues
POMMEROL	26246	6	Eygues
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	3	Bassin de la Drôme
PONT-DE-BARRET	26249	4	Roubion - Jabron
PONTAIX	26248	3	Bassin de la Drôme
PORTES-EN-VALDAINE	26261	4	Roubion - Jabron
PORTES-LES-VALENCE	26262	1	Plaine de Valence
POYOLS	26263	3	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26264	3	Bassin de la Drôme
PRES	26266	3	Bassin de la Drôme
PROPIAC	26266	7	Ouvèze-Méouge
PUY-SAINT-MARTIN	26268	4	Roubion - Jabron
PUYGIRON	26267	4	Roubion - Jabron
REAUVILLE	26261	5	Lez - Berre
RECOUBEAU-JANSAC	26262	3	Bassin de la Drôme
REILHANETTE	26263	7	Ouvèze-Méouge
REMUZAT	26264	6	Eygues
RIMON-ET-SAVEL	26266	3	Bassin de la Drôme
RIOMS	26267	7	Ouvèze-Méouge
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNÉ	26276	5	Lez - Berre
ROCHE-SUR-GRANE	26277	3	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-LE-BUIS	26278	7	Ouvèze-Méouge
ROCHEBAUDIN	26268	4	Roubion - Jabron
ROCHEBRUNE	26269	6	Eygues
ROCHECHINARD	26270	2	Royans - Vercors
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	26272	4	Roubion - Jabron
ROCHEFORT-SAMSON	26273	1	Plaine de Valence
ROCHEFOURCHAT	26274	3	Bassin de la Drôme
ROCHEGUDE	26276	5	Lez - Berre
RÖCHETTE-DU-BUIS	26279	7	Ouvèze-Méouge
ROMEYER	26282	3	Bassin de la Drôme
ROTTIER	26283	6	Eygues
ROUSSAS	26284	5	Lez - Berre
ROUSSET-LES-VIGNES	26286	5	Lez - Berre
ROUSSIEUX	26286	6	Eygues
ROYNAC	26287	4	Roubion - Jabron
SAHUNE	26288	6	Eygues

Libellé	Code INSEE		Zone hydrographique de gestion
SAILLANS	26289	3	Bassin de la Drôme
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	26290	2	Royans - Vercors
SAINT-ANDEOL	26291	3	Bassin de la Drôme
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	26292	7	Ouvèze-Méouge
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	3	Bassin de la Drôme
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300	6	Eygues
SAINT-FERRÉOL-TRENTE-PAS	26304	6	Eygues
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26306	4	Roubion - Jabron
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	26307	2	Royans - Vercors
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	3	Bassin de la Drôme
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26309	2	Royans - Vercors
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	26311	2	Royans - Vercors
SAINT-MARCEL-LES-SAuzET	26312	4	Roubion - Jabron
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	1	Plaine de Valence
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26316	2	Royans - Vercors
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	26316	2	Royans - Vercors
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317	6	Eygues
SAINT-MAY	26318	6	Eygues
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	26320	2	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	3	Bassin de la Drôme
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	26322	5	Lez - Berre
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	5	Lez - Berre
SAINT-RESTITUT	26326	5	Lez - Berre
SAINT-ROMAN	26327	3	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	3	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNÉT	26329	6	Eygues
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	26331	2	Royans - Vercors
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	1	Plaine de Valence
SAINTE-CROIX	26299	3	Bassin de la Drôme
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	26302	2	Royans - Vercors
SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-OUVÈZE	26303	7	Ouvèze-Méouge
SAINTE-JALLE	26306	6	Eygues
SALETTES	26334	4	Roubion - Jabron
SALLES-SOUS-BOIS	26336	5	Lez - Berre
SAOU	26336	4	Roubion - Jabron
SAULCE-SUR-RHÔNE	26337	8	Plaine aval du Rhône
SAUZET	26338	4	Roubion - Jabron
SAVASSE	26339	4	Roubion - Jabron
SEDERON	26340	7	Ouvèze-Méouge
SOLAURE-EN-DIOIS	26001	3	Bassin de la Drôme
SOLERIEUX	26342	5	Lez - Berre
SOUSPIERRE	26343	4	Roubion - Jabron
SOYANS	26344	4	Roubion - Jabron
SUZE	26346	3	Bassin de la Drôme
SUZE-LA-ROUSSE	26346	5	Lez - Berre
TAULIGNAN	26348	5	Lez - Berre
TEYSSIERES	26360	5	Lez - Berre
TONILS	26361	4	Roubion - Jabron
TOUCHE	26362	4	Roubion - Jabron
TOURRETTES	26353	8	Plaine aval du Rhône
TRUINAS	26366	4	Roubion - Jabron
TULETTE	26367	6	Eygues
UPIE	26368	1	Plaine de Valence
VACHERES-EN-QUINT	26369	3	Bassin de la Drôme
VAL-MARAVEL	26136	3	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	5	Lez - Berre

Annexe 3 : Appartenance des communes aux zones hydrographiques de gestion

Libellé	Code INSEE	Zone hydrographique de gestion	
VALDROME	26361	3	Bassin de la Drôme
VALENCE	26362	1	Plaine de Valence
VALOUSE	26363	6	Eygues
VASSIEUX-EN-VERCORS	26364	2	Royans - Vercors
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26366	3	Bassin de la Drôme
VENTEROL	26367	6	Eygues
VERCHENY	26368	3	Bassin de la Drôme
VERCLAUSE	26369	6	Eygues
VERCOIRAN	26370	7	Ouvèze-Méouge
VERONNE	26371	3	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	7	Ouvèze-Méouge
VESC	26373	5	Lez - Berre
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	7	Ouvèze-Méouge
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	7	Ouvèze-Méouge
VILLEPERDRIX	26376	6	Eygues
VINSOBRES	26377	6	Eygues
VOLVENT	26378	3	Bassin de la Drôme